

TITRE 1 DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1 L'association est dénommée « Alternative Culture association sans but lucratif, association belge de la culture et des savoirs »

Article 2 Son siège social est établi Avenue Louise, 526 boîte 17 à 1050 Ixelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par le conseil d'administration en tout autre lieu de cette agglomération

Article 3 Membres fondateurs

- Bourgeois Alan, né le 12 avril 1981 à Uccle.
- Colin-Mathieu Géraldine, née le 29 avril 1962 à Wilrijk.
- Ricuort Corinne, née le 18 janvier 1965 à Antibes (F.)

TITRE 2 OBJET

L'association a pour finalité :

1. d'offrir une structure de création et de promotions de projets artistiques à vocation sociale et/ou culturelle et/ou éducative.
2. la promotion du partenariat entre les associations socioculturelles, artistiques, éducatives et les opérateurs du secteur public, économique ou privé.
3. l'action culturelle par la promotion du dialogue et des échanges interpersonnels, intergénérationnels et interculturels
4. la diffusion et la promotion de l'expression et de la créativité artistiques sous toutes leurs formes, danse, musique, théâtre, arts plastiques, littérature, etc....
5. la sensibilisation à la conservation et à la préservation des mémoires et des patrimoines culturels

Elle poursuit la réalisation de ses finalités par tous les moyens et notamment sans que cette énumération soit limitative par :

- . l'organisation, la coordination seule ou en partenariat, de tous projets socioculturels, artistiques, éducatifs visant le rapprochement interculturel, solidaire, convivial et égalitaire.
- . l'organisation de séminaires, conférences, débats, colloques, symposiums, expositions, ateliers.
- . l'action culturelle, artistique et éducative par le biais, entre autres, d'ateliers divers et variés, mallettes pédagogiques, voyages et visites guidées, contes, proverbes, poésie, chants, cinéma.

- . la production, l'édition, la coédition, la vulgarisation artistique par l'intermédiaire de tout moyen médiatique, informatique, audiovisuel, discographique, presse ou autre.
- . la construction de bases de données mises à jour sur les associations, les artistes, les infrastructures ou d'autres informations nécessaires à la promotion et à la pratique socioculturelle.

A cette fin, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses finalités. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

TITRE 3 MEMBRES

Article 5 Qualité, condition d'entrée

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

- sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique qui introduisent leur candidature par lettre, télécopie ou courrier électronique adressées au conseil d'administration.

L'admission d'un nouveau membre effectif est constatée par le compte-rendu de la réunion au conseil d'administration et notifiée au nouveau membre par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre de l'association, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale.

- sont membres adhérents les personnes qui désirent aider et soutenir l'association sans toutefois participer à son administration et à sa gestion, qui s'engagent à en respecter les statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration. Les membres adhérents peuvent être invités aux assemblées générales sans y disposer de voix délibérative.
- Les membres de l'association peut être mandatés par une association ou un collectif, soit s'inscrivent à titre individuel.
- Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à

l'association. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou adhérent de l'association.

- Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association

Article 6 Cotisation, démission et perte de qualité de membre

Tout membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre, télécopie ou courrier électronique, sera réputé démissionnaire.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Le non respect des statuts, les agissements ou paroles susceptibles de nuire gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. L'assemblée générale donne aux membres concernés l'occasion de faire valoir leurs droits à la défense. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE 4 ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par lettre, télécopie ou courrier électronique, au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion et en indiquent le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présent ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 8 L'assemblée générale possède des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et comptes annuels et des rapports qui l'accompagnent ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) l'exclusion des membres ;
- 8) la dissolution volontaire de l'association ;
- 9) la transformation de l'association en société sociale ;
- 10) l'examen des propositions déposées dans le cadre de l'objet de l'association ;
- 11) l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association
- 12) tous autres pouvoirs dérivant de la loi, des statuts ou de son règlement d'ordre intérieur.

TITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 L'association est administrée par un conseil composé de 3 personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un mandat renouvelable de 5 ans et en tout temps révocable par elle.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un/e président/e, un/e ou deux vice-présidente/es, un/e secrétaire général, un/e trésorier/e. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le secrétaire général.

Article 10 Réunions, délibération

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au minimum trois fois l'an. Le conseil d'administration est convoquée par le président.

La convocation, adressée aux administrateurs au moins deux semaines à l'avance, indique le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon ses besoins et à titre de consultant uniquement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix par la loi ou les présents statuts, sauf dans le cas où il en est décidé autrement.

En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

Article 11 Compétences

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Les actes de la gestion journalière recouvrent la mise en œuvre des objectifs de l'association décidés en assemblée générale, l'exécution des décisions prises en Conseil d'administration et qui doivent être réalisées régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association ainsi que sa représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe.

Article 12 Signatures

Les actes qui engagent l'association sont signés par trois administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard de tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet.

Article 13 Responsabilité

Les membres du Conseil d'administration, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilités à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

Article 14 L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2010.

Les relevés de comptes de l'année écoulée et le budget pour l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle. L'Assemblée générale pourra désigner une ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de leur présenter un rapport annuel.

TITRE 7 DUREE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 15 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera, le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant le même objet.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Les mentions contenues dans ce règlement d'ordre intérieur ont valeur statutaire entre les membres de l'association, mais non pas envers les tiers. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

L'Assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, nommés pour deux ans, rééligibles, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Article 17 Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il est référé à la loi de l'Etat fédéral belge du 27 juin 1921 et par les modifications ultérieures de cette loi. Dans le silence de celle-ci, l'Assemblée générale statuera.

TITRE 9 NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS

- Ricuort Corinne, née le 18 janvier 1965 à Antibes (France) – Présidente
- Colin-Mathieu Géraldine, née le 29 avril 1962 à Wilrijk – Vice-présidente
- Bourgeois Alan, né le 12 avril 1981 à Uccle – Secrétaire Général

Fait à Ixelles, en autant d'exemplaires que de parties, le 25 janvier 2010